

la lumière de notre foi et l'ardeur de notre charité, qui doivent faire fuir les œuvres de ténèbres; ; c'est aussi le symbole de notre immortalité et le gage de notre espérance en la résurrection des morts.

Cet habit: le scapulaire et le cordon, les tertiaires doivent le porter constamment. C'est un point de la Règle.

Comment le porter? Immédiatement sur la chair, ou sur les vêtements de dessous? Comme l'on veut, pourvu que le scapulaire descende des épaules couvrant le dos et la poitrine et que le cordon ceigne les reins. Sans sacrifier à la mollesse, on doit porter cet habit de telle sorte qu'il n'occasionne aucune incommodité notable. Que de ferveurs indiscrètes ont fini par la négligence! L'habit doit se porter constamment; mais il peut se présenter des difficultés, des cas de maladies, certains travaux, ou même certains motifs de prudence qui motivent momentanément l'enlèvement de l'habit.

Si la cause devait se prolonger assez longtemps, il conviendrait d'avertir le directeur de la Fraternité. Ne serait-ce pas le meilleur moyen de se mettre en garde contre les illusions possibles, et d'assurer sa conscience; ce serait aussi accomplir un acte méritoire d'obéissance. De plus le directeur a le pouvoir de commuer cette obligation: et cela est important, car si l'on s'en dispense soi-même sans raison, demandera-t-on, y a-t-il péché? Evidemment non, la règle du Tiers-Ordre n'obligeant pas sous peine de péché, mais elle sanctionne cette prescription de port de l'habit en privant de leurs droits et privilèges les tertiaires négligents ou infidèles. Voilà pourquoi l'autorisation du Directeur est utile, surtout s'il commue — en prières, par exemple — l'obligation susdite.

Est-il vrai que beaucoup de tertiaires en soient là, et qu'ils perdent de si précieuses faveurs par négligence, par immortification, par respect humain bien souvent, peut-être même par coquetterie? Ce serait l'indice d'une grande diminution dans l'esprit et l'amour de leur vocation.

Dans tout ce qui précède, nous n'avons parlé que de l'habit ordinaire appelé habit de Jules II ou de Léon XIII, du nom des papes qui en ont permis l'usage. Il est un autre habit, la grande